



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture

Secrétariat général de
l'administration départementale

Mission pilotage des politiques publiques
et développement territorial

Mail : pref-m3pdt@ardeche.gouv.fr

Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Notice explicative

1 - QUI PEUT REMPLIR UNE DEMANDE DE SUBVENTION ?

L'article L.2334-33 du code général des collectivités territoriales fixe les critères d'éligibilité des communes, et des groupements de communes à fiscalité propre, à la dotation d'équipement des territoires ruraux, en fonction de certaines conditions démographiques et de richesse fiscale.

➔ **Seule la commune de Cruas devrait rester inéligible à la DETR 2017.**

➔ **Le projet de loi de finances 2017 prévoit de relever le plafond du nombre d'habitants de 50.000 à 75.000. Auquel cas, tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population n'excède pas ce plafond, d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants sont éligibles.**

L'article 141 de la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012 pérennise, au-delà de 2012, l'éligibilité des EPCI éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR, ainsi que celle des syndicats mixtes créés en application de l'article L.5711-1 (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) et des syndicats de communes créés en application de l'article L5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas **60.000 habitants**.

2 – QUELLES SONT LES RÈGLES DE FINANCEMENT ?

Le cumul de la DETR avec les aides publiques attribuées par les autres financeurs (État, Europe, Région, Département, fonds de concours) est plafonné à **80%** du montant de la dépenses subventionnée.

L'article L.2334-38 (annexe VII) du code général des collectivités territoriales prévoit les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements à fiscalité propre sont susceptibles de recevoir des subventions de l'État qui ne peuvent être subventionnés au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

➔ *Dans l'hypothèse d'une sous-réalisation, la subvention accordée est réduite à due proportion.*

Opération globale : la DETR n'est accordée pour une opération qu'une seule fois, que le plafond soit ou non atteint.

Plafond de subvention : le plafond de subvention s'applique soit à une opération dans son ensemble (opération globale) soit à une partie fonctionnelle d'une opération (tranche fonctionnelle). En cas de minoration du montant subventionnable, c'est toujours le taux fixe qui s'applique.

Hors acquisition de terrains nus : ne sont pas pris en compte dans l'assiette éligible les frais d'acquisition des terrains nus.

Communes sous convention ou participation de l'EPCI : à titre exceptionnel, 4 catégories (*équipements sportifs, salles polyvalentes et espaces d'animation, acquisition de broyeurs de déchets verts, collecte et tri sélectif*) sont ouvertes, au taux de 30% :

- soit aux communes ayant passé une convention entre elles démontrant la dimension intercommunale, les engagements financiers de chaque commune signataire et la volonté d'une transmission ultérieure de l'équipement à l'EPCI à fiscalité propre devenu compétent (document à fournir avec le dossier de demande de subvention),
- soit aux communes portant un projet à dimension intercommunale bénéficiant d'un cofinancement significatif de l'EPCI (délibération à transmettre avec le dossier).

3 – QUELLES SONT LES REGLES DE GESTION DES CATEGORIES ?

→ Cf. *tableau des catégories d'opérations.*

Catégories « 1.1 – AEP » et « 1.2 – travaux d'assainissement », les priorités de l'État.

- **Assainissement :**

Les dossiers prioritaires (bonus 5%) doivent concerner les travaux d'amélioration ou de construction de stations d'épuration ou de réseaux d'assainissement suite à :

- une mise en demeure,
- une non-conformité vis-à-vis de la directive Eaux résiduaires Urbaine (ex : présence de réseaux d'assainissement existants sans station d'épuration),
- une non-conformité vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou de déclaration,
- des dysfonctionnements constatés par la police de l'eau,
- des enjeux environnementaux ou sanitaires particuliers (ex : préservation d'une zone de baignade, pollution des eaux souterraines...).

Les dossiers non recevables :

- Travaux mettant en péril le fonctionnement du système d'assainissement (réseaux en mauvais état, station en surcharge organique...),
- Construction de nouveaux systèmes d'assainissement (station + réseaux) dans des zones défavorables à l'assainissement non collectif et non justifiée par une étude technico-économique et environnementale.
- Travaux d'extension de réseaux pour de l'urbanisation future.

Eaux pluviales : possibilité de prendre en compte les réseaux de canalisation des eaux pluviales lorsque les travaux sont concomitants et conjugués avec l'assainissement c'est-à-dire qu'ils sont réalisés dans les mêmes tranchées et selon le même calendrier.

- **AEP :**

Les dossiers prioritaires (bonus 5%) doivent concerner :

- les travaux de mise en conformité de captages existants : réalisation des travaux prescrits dans les arrêtés préfectoraux de DUP et d'autorisation de prélèvements.
- Les travaux de mise en conformité sanitaire : traitement de l'eau, suppression des branchements en plomb, etc.

Les dossiers non recevables :

- Les travaux pour répondre aux besoins futurs : extensions de réseaux, captages de nouvelles ressources pour de l'urbanisation future.
- Les travaux de renouvellement de réseau non justifiés par un gain attendu en matière de rendement de réseau.

Catégorie « 1.3 – Travaux préventifs de canalisation ».

Les travaux concernent la protection du ou des ouvrages sur lequel des dégâts ont été déclarés lors d'un événement climatique d'importance ayant déclenché la procédure de solidarité nationale et pour lequel la commune a été classée en état de catastrophe naturelle. Les dossiers doivent être validés au titre de la police de l'eau.

Catégorie « 3.2 - Grosses réparations de voirie, ouvrages d'art, de murs de soutènement ».

Ces réparations concernent les dégâts survenus suite à un événement climatique d'importance classé ou non en catastrophe naturelle, et dont les dégâts, pour l'événement climatique, sont inférieurs à 150.000 €. Seuil en deçà duquel, la procédure de solidarité au titre des biens non assurables des

collectivités ne peut être déclenchée. Les réparations prennent en compte la remise en état antérieur et ne sont pas cumulables avec des mesures spécifiques.

Lorsque l'événement climatique a dépassé le seuil de 150.000 € et a fait l'objet d'une procédure de solidarité nationale, les demandes de subvention relèvent uniquement de cette procédure que la collectivité en ait fait la demande ou non.

Les travaux sur les ouvrages d'art sont aussi subventionnables pour des motifs de mise en sécurité des populations.

Catégorie « 3.3 – Vidéoprotection »

Un bonus de **20 %**, pour les communes, et **15 %** pour les EPCI pourrait être appliqué, afin de porter le taux de subvention à 50 %. Une étude de sécurité devra être jointe au dossier. La priorité sera donnée aux opérations d'intérêt supra-communal.

Catégorie « 3.4 – Désamiantage des bâtiments publics »

Les travaux de désamiantage ne sont plus éligibles à d'autres catégories. En cas de rénovation ou de destruction de bâtiments communaux ou intercommunaux seul le lot désamiantage pourra faire l'objet d'une subvention au titre de la DETR.

Catégorie « 3.5 – Mise en accessibilité des ERP »

Mise en accessibilité d'un ERP pour lequel un Ad'AP a été préalablement déposé par la collectivité. Dès lors, ces travaux ne sont plus éligibles à d'autres catégories. Un bonus de **5%** est appliqué sur cette catégorie.

Catégorie « 4.1 - Équipement sportifs ».

Réalisation ou mise en conformité d'équipements sportifs représentant un volume de travaux important et ayant un intérêt réel pour le public scolaire, les membres des clubs et les usagers potentiels du secteur géographique intéressé.

Catégorie « 4.4 - Implantation et maintien des services au public en milieu rural »

Cette catégorie regroupe les MSAP, les commerces de proximité labellisés (ex : Bistrots de pays), les espaces mutualisés de services et la mise en œuvre des actions du schéma départemental d'accessibilité des services au public visant à la revitalisation des centres-bourgs.

Catégorie « 7.1 - Aide initiale à l'acquisition de broyeurs de déchets verts ».

L'instruction des dossiers déposés s'assurera de la mise en œuvre d'une réflexion préalable avec le syndicat intercommunal de traitement et de la prise en compte de la filière complète en particulier de la définition en amont des conditions de mise à disposition des matériels auprès des usagers.

Catégorie « 7.2 – Collecte et tri sélectif ».

Cette catégorie concerne la mise en place de containers enterrés ou semi-enterrés et d'éventuels autres équipements lourds, hors véhicules.

PRÉCISIONS GÉNÉRALES

Les opérations d'investissement :

Au sens des dispositions des articles 103-2 et 106 bis de la loi du 7 janvier 1983 modifiée « ... Constituent des « dépenses directes d'investissement » les dépenses qui sont imputables à la section d'investissement du budget et qui ont pour objet de financer des investissements réalisés directement par la collectivité territoriale ou l'établissement public concerné, à l'exclusion, d'une part, des dépenses de fonctionnement et, d'autre part, des aides ou prêts accordés à des tiers. Ne peuvent, en outre, être retenues que les dépenses qui portent sur des opérations entrant dans la compétence de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné. » (Conseil d'État, avis du 28 juin 1988).

Les équipements en matériel :

S'agissant d'équipements en matériel hors véhicules, le premier équipement peut être subventionné. S'il ne s'agit pas d'un premier équipement, la subvention doit aider à leur amélioration, **et non à leur simple renouvellement.**

Les dépenses connexes :

La réglementation en vigueur prévoit que « la dépense subventionnable peut inclure des dépenses connexes qui concourent directement à la réalisation du projet ». Ces frais accessoires sont éligibles à la DETR lorsque leur montant reste marginal.

Exemples de dépenses connexes : études préalables de faisabilité, études de marché, plans réalisés par un maître d'œuvre, diagnostics, expertises.

LES BONUS

Un bonus de **5%** est appliqué d'office aux EPCI.

Un bonus de **5%** est possible lorsque les projets répondent aux priorités gouvernementales suivantes :

- Assainissement et eau potable : travaux résultant d'une mise en demeure de l'État ou d'une mise en conformité sanitaire et environnementale. Bonus réservé aux catégories 1.1 et 1.2.
- Application de la clause sociale (5% minimum des heures de travail) dans les marchés publics supérieurs à 500.000 € HT,
- Opérations liées aux projets centre-bourg et bourg-centre labellisés,
- Mise en accessibilité des ERP pour lesquels un Ad'AP a été préalablement déposé par la collectivité. En cas de rénovation d'un ERP, seule la partie de l'opération relative à la mise en accessibilité pourra faire l'objet d'un financement au titre de la DETR. Réservé à la catégorie 3.5.

➔ **Le cumul est possible dans la limite d'un taux global de 40% pour les communes et EPCI.**

Un bonus particulier est appliqué à la catégorie suivante :

- Sécurité publique : vidéoprotection. Un bonus de **20 %**, pour les communes, et **15 %** pour les EPCI afin de porter le taux de subvention à 50 %. La priorité sera donnée aux opérations d'intérêt supra-communal. Catégorie 3.3.

4 – COMMENT SONT INSTRUITS LES DOSSIERS ?

4.1 - Le dépôt des dossiers :

Les dossiers seront établis en **3 exemplaires** pour les catégories :

- « Alimentation en eau potable »,
- « Assainissement »,
- « Travaux préventifs de canalisation et d'évacuation des eaux pluviales »,
- « Réservoirs de lutte contre l'incendie ».

Tous les autres dossiers seront établis en **cinq exemplaires**.

→ Il est rappelé que lorsqu'une commune ou un EPCI présente un dossier qui a fait l'objet d'un rejet au cours des précédents exercices, celui-ci est considéré comme une nouvelle demande.

4.2 - L'attestation du caractère « complet » d'un dossier :

Dans un délai de **trois mois** à compter de la date de réception de la demande de subvention par les services de la préfecture et des sous-préfectures, le préfet informera le demandeur du caractère complet du dossier présenté (sous la forme d'une attestation).

En l'absence de notification de la réponse des services susvisés au demandeur à l'expiration de ce délai de trois mois, le dossier sera réputé complet.

A défaut d'un dossier complet, le préfet pourra réclamer la production des pièces manquantes. Dans ce cas, le délai de trois mois précité sera suspendu jusqu'à leur transmission.

4.3 - Le commencement d'exécution de l'opération :

→ L'attestation du caractère complet d'un dossier permet le commencement de l'opération mais ne vaut pas décision d'octroi d'une subvention.

Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération :

- déclaration d'ouverture de chantier,
- **ou** ordre de service accompagné d'une attestation de commencement des travaux établie par le porteur du projet.

Les études ou les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation des opérations, et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution.

→ Le porteur de projet dispose d'un délai de 2 ans maximum à compter de la notification de la subvention pour déclarer un commencement d'exécution hormis lorsqu'un calendrier de réalisation est mentionné dans l'arrêté attributif de subvention.

Dérogation : dans des cas particuliers où des investissements doivent être réalisés dans l'urgence, le commencement d'une opération avant la reconnaissance du caractère complet du dossier pourra être autorisé par le préfet à **titre dérogatoire**, après avis de l'autorité chargée du contrôle financier. La demande de dérogation en justifiant le bien-fondé, devra être faite par le bénéficiaire avant le commencement de l'opération, ou dans les délais les plus rapprochés pour les cas d'extrême urgence. L'acceptation de la dérogation sollicitée devra **précéder** le commencement d'exécution des travaux pour que la demande de subvention ne fasse pas l'objet d'un rejet d'office.

→ La dérogation permettant le commencement de l'opération avant que le dossier soit déclaré, ou réputé, complet, ne vaut pas décision d'octroi d'une subvention.

4.4 - Le délai d'achèvement de l'opération :

Les travaux doivent être réalisés dans les **quatre ans** à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution. Cette période pourra, exceptionnellement, être prolongée de **deux ans**.

La notion de travaux terminés s'apprécie sous l'angle des travaux physiques.

La date de fin des travaux pourra être actée avec la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme.

4.5 - Les versements d'avances, acomptes et solde :

Dès que le bénéficiaire informe le préfet du commencement d'exécution de l'opération, il peut solliciter auprès de la préfecture le versement d'une avance, d'acomptes et/ou d'un solde.

A - Le versement d'une avance se fait sur demande et sur présentation :

- soit d'une déclaration d'ouverture de chantier,
- soit d'un ordre de service **et** d'une attestation du porteur de projet mentionnant expressément la date précise de démarrage effectif de l'opération subventionnée

→ le préfet versera une avance à hauteur de 30 % du montant de la subvention, en fonction des crédits disponibles à la date de réception de la demande de paiement.

B - Le versement des acomptes se fait :

en fonction de l'avancement des travaux dans la limite des **80 % de la subvention**, sur présentation des factures acquittées et relatives à des travaux effectivement réalisés.

Les factures seront adressées à la préfecture de l'Ardèche :

- o en double exemplaire,
- o accompagnées d'un état récapitulatif détaillé (sous la forme d'une liste de mandats de paiement par l'ordonnateur local),
- o Les factures acquittées et l'état récapitulatif devront être certifiés par le porteur de projet.

→ Lorsque l'acompte constitue le 1^{er} versement, les documents relatifs à l'avance devront être fournis.

C - Le versement du solde se fait sur présentation :

- des factures acquittées et certifiées par le porteur de projet, en double exemplaire,
- d'un état récapitulatif global détaillé des mandats de paiement, certifié par le comptable public de la commune ou de l'EPCI et visé par le porteur de projet.
- d'un certificat dans lequel il spécifiera :
 - o la date d'achèvement de l'opération,
 - o la conformité des caractéristiques du projet par rapport à l'arrêté attributif de subvention,
 - o le coût final HT de l'opération,
 - o les modalités définitives de financement (subventions reçues, emprunts) – page 12 du dossier.

→ Le certificat d'achèvement des travaux devra impérativement être joint aux demandes de versement de solde (cf. page 12 du dossier de demande de subvention).

4.6 - Le reversement de la subvention :

- Lorsque l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation préalable du préfet,
- Lorsque le bien subventionné a été vendu avant le délai spécifié dans l'arrêté attributif,
- En cas de dépassement du plafond des aides publiques
- En cas d'inachèvement de l'opération dans les délais fixés ci-dessus,

➔ *Le montant de la subvention pourra faire l'objet d'un reversement partiel ou intégral.*